

(B.L.R./7/7/87)

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

MINISTERE DE LA DEFENSE

ET DE LA SECURITE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix

~~D E C R E T~~ N° 87/10 du 21/11/87

Portant Réorganisation du 11ème Régiment d'Artillerie Anti-Aérienne 11ème (RAAA).

*C.C.P.C.T.*  
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/u - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

V.I.S.A. (/u - La Loi 76/84 du 7 Décembre 1984, portant Ratification de l'Ordinance 19/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de l'Article 47 de la Constitution ;

(/u - L'Ordinance 1/69 du 6 Février 1969, modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

(/u - L'Ordinance 6/69 du 24 Février 1969, portant Organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire ;

(/u - L'Ordinance 2/79 du 5 Février 1979, portant Réorganisation de l'Armée Populaire Nationale ;

D.G.B. (/u - Le Décret 74/355 du 28 Novembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

(/u - Le Décret 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du 1er Ministre ;

(/u - Le Décret 84/4812 du 20 Décembre 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

D.C.F. (/u - Le Décret 84/4825 du 20 Octobre 1984, portant Organisation des Intérimaires des Membres du Gouvernement ;

(/u - Le Décret 84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

(/u - Le Décret 84/939 du 25 Octobre 1984, portant réorganisation de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale ;

(/u - Le Décret 84/946 du 26 Octobre 1984, portant création du Commandement de l'Armée de Terre ;

(/u - Le Décret 84/948 du 26 Octobre 1984, portant création et organisation du conseil de Commandement du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

(/u - Le Décret 76/246 du 10 Août 1976, portant création du 11 ème Régiment d'Artillerie Anti-Aérienne.

SUR PROPOSITION DU CONSEIL DE COMMANDEMENT

~~D E C R E T E :~~

Article 1er : Le 11 ème Régiment d'Artillerie Anti-Aérienne est réorganisé de la manière suivante :

I - Le Commandement :

- Un (1) Commandant du Régiment
- Un (1) Chef d'E.M
- Un (1) Adjoint Politique
- Un (1) Adjoint Technique

II - Des Unités d'Etat-Major :

- Une (1) Batterie de protection et d'accompagnement
- Une (1) Section de reconnaissance
- Une (1) Section de Transmissions

III - Des Unités de Combat

- Un (1) Groupe Anti-Aérien Automoteur
- Une (1) Batterie Anti-Aérienne de gros calibre
- Une (1) Batterie Anti-Aérienne calibre moyen
- Une (1) Batterie Anti-Aérienne petit calibre

IV - Des Unités de Soutien Logistique

- Une (1) Section Transport
- Une (1) Section Réparation
- Une (1) Groupe Armement et Munitions
- Une (1) Section Intendance
- Une (1) Groupe Camouflants et Imbrifiants
- Une (1) Antenne Médicale

V - Des Eléments Organiques Rattachés au Commandement

- Un (1) Secrétariat
- Une (1) Section Financière
- Un (1) Officier de Sécurité Militaire.

Article 2 : Le 11 ème Régiment d'Artillerie Anti-Aérienne (11ème RAAA) stationné dans la Zone Autonome de Brazzaville, est un Corps de Troupes de la Réserve Ministérielle destiné à opérer sur l'ensemble du Territoire National.

Article 3 : Le 11 ème Régiment d'Artillerie Anti-Aérienne a pour missions :

En temps de Paix :

- Appliquer les directives, plans et programmes d'Instruction du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;
- Participer à la surveillance et à la défense aérienne du Territoire ;
- Assurer le maintien en condition du matériel en dotation ;
- Gérer et administrer son personnel
- Participer à la protection des points sensibles ;
- Participer aux manœuvres interarmes ou interarmées et aux exercices de mobilisation partielle ou générale, prévus par le Ministère de la Défense et de la Sécurité.

En Temps de Guerre Conflit ou Trouble :

- Exécuter toutes les missions qui lui sont assignées conformément à sa destination.

Article 4 : Les effectifs composant le 11ème Régiment d'Artillerie Anti-Aérienne (11ème RAAA) proviennent d'une part des autres Formations de l'Armée Populaire Nationale et d'autre part des Appelés du Service National.

Article 5 : Le 11 ème Régiment d'Artillerie Anti-Aérienne (11ème RAAA) est commandé par un Officier nommé par Décret du Président de la République.

Article 6 : Le 11ème Régiment d'Artillerie Anti-Aérienne (11ème RAAA) relève de l'autorité du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

J.7

...../.....

Article 7 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 8 : Le Ministre à la Présidence, Chargé de la Défense et de la Sécurité et le Ministre du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera ~~opératoire~~, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où ~~besoin sera~~.

Fait à Brazzaville, le 21 NOVEMBRE 1967

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail, Pré-  
sident de la République, Chef du  
Gouvernement.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,

Ange-Edouard POUNGUI.-

Le Ministre du Plan et des Finances,

Pierre MOUSSA

Le Ministre à la Présidence,  
Chargé de la Défense et de la  
Sécurité.

Colonel Emmanuel ELENGA

NJ